

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT AGRICOLE

Arrêté n°24/MDA/MRA du 19 février 2003, portant création d'un Comité national du recensement général de l'agriculture et du cheptel et fixant sa composition et ses attributions.

Les ministres du développement agricole et des ressources animales

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n°93-025 du 30 mars 1993 portant création du Comité national de la statistique (CNS) et réglementant la coordination, l'obligation et secret en matière d'enquête statistique ;

Vu le décret n° 93-082/PRN/MFP du 15 avril 1993, portant application de l'ordonnance n° 93-025 du 30 mars 1993 susvisée ;

Vu le décret n° 005-99/PRN du 31 décembre 1999 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2002-263/PRN du 8 novembre 2002 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2000-147/PRN/MDR du 5 mai 2000 déterminant les attributions du ministre du développement rural ;

Vu le décret n° 2002-178/PRN/MDA du 18 juillet 2002 portant organisation du recensement général de l'agriculture et du cheptel.

Arrête :

Article premier - Il est créé au niveau national, un Comité national du recensement général de l'agriculture et du cheptel (CNS/RGA/C).

Art. 2 - Le Comité national du recensement général de l'agriculture et du cheptel est chargé de :

- veiller à la réalisation des objectifs du recensement général de l'agriculture et du cheptel ;

- faciliter la conduite des opérations et des différents travaux de recensement général de l'agriculture et du cheptel sur le plan organisationnel, matériel et humain ;

- veiller à la mobilisation des ressources financières, matérielles et humaines nécessaire à l'exécution des différents travaux du recensement général de l'agriculture et du cheptel ;

- s'assurer de la participation des différentes autorités administratives et coutumières et des différents services publics aux travaux du recensement général de l'agriculture et du cheptel ;

- donner un avis motivé sur les différents résultats du recensement général de l'agriculture et du cheptel ;

- autoriser la publication et la diffusion des différents résultats du recensement général de l'agriculture et du cheptel.

Art. 3 - Le Comité national du recensement général de l'agriculture et du cheptel est composé comme suit :

- Président : le secrétaire général du ministère du développement agricole

- Vice-président : le secrétaire général du ministère chargé des ressources animales

- Secrétariat permanent : le directeur des cultures vivrières et le directeur de la production animale

- Membres :

- un représentant du cabinet du Président de la République

- un représentant du cabinet du Premier ministre

- le secrétaire général du ministère chargé de l'intérieur et de la décentralisation

- le secrétaire général du ministère chargé de l'économie et des finances

- le secrétaire général du ministère chargé de la défense nationale

- le secrétaire général du ministère chargé de la communication

- le secrétaire général du ministère chargé de la population

- le secrétaire général du ministère chargé de l'hydraulique, l'environnement et de la lutte contre la désertification

- le directeur des études et programmes du ministère du développement agricole

- le directeur des études et programmes du ministère des ressources animales

- le directeur des cultures de rente
- le directeur de la statistique et des comptes nationaux
- le directeur national du projet recensement général de l'agriculture, rapporteur du Comité.
- le coordonnateur de la cellule du recensement général du cheptel, rapporteur du Comité.

Art. 4 - Le secrétariat permanent du Comité national du recensement général de l'agriculture et du cheptel est chargé de veiller à l'application des décisions prises par le Comité et rend compte au président du Comité. Il établit également des rapports d'étapes réguliers au président sur l'évolution des activités du recensement général de l'agriculture et du cheptel.

Art. 5 - Les rapporteurs sont chargés d'établir les procès-verbaux et comptes-rendus des réunions du Comité national du recensement.

Art. 6 - Les réunions ordinaires du Comité national du recensement général de l'agriculture et du cheptel se tiendront chaque mois sur convocation de son président et donneront lieu à l'établissement d'un procès-verbal distribué à chacun des membres et qui sera archivé. Des réunions extraordinaires se tiendront en tant que de besoin sur convocation de son président ou à la demande des deux tiers (2/3) des membres du Comité.

Art. 7 - Le Comité national du recensement général de l'agriculture et du cheptel peut faire appel à toute personne à titre de personne ressource ou d'observateur pouvant lui faciliter l'accomplissement de sa mission.

Art. 8 - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Art. 9 - Les secrétaires généraux du ministère chargé du développement agricole, du ministère des ressources animales et du ministère chargé de l'intérieur et de la décentralisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal Officiel* de la République du Niger.

Koroney Maoudé

Abari Mai Moussa